

Montréal, le 29 août 2023

**Par dépôt électronique (SDÉ)**

**À :** Tous les participants

**Objet :** Demande du Distributeur relative à la fixation d'une option tarifaire visant la gestion de la demande de puissance et d'une décision prioritaire de nature à permettre de débiter la commercialisation de l'OGA pour l'hiver 2023-2024  
Dossier de la Régie : R-4208-2022 Phase 2

---

Tel qu'indiqué dans sa décision [D-2023-061](#)<sup>1</sup>, la Régie de l'énergie (la Régie) tiendra l'audience relative au dossier cité en objet **du 19 au 22 septembre 2023, à compter de 9 h** par visioconférence avec l'application Microsoft Teams. Les participants sont invités à se joindre à l'application à **compter de 8 h 30** afin de s'assurer du bon fonctionnement de leur équipement. Les coordonnées de connexion à la visioconférence seront communiquées lors de la publication du calendrier d'audience.

À cette fin, la Régie rappelle aux participants de s'assurer du respect des directives publiées dans le [Guide des participants externes à une audience par visioconférence devant la Régie \(Microsoft Teams\)](#) et de consulter le [Guide technique Microsoft Teams pour les participants aux audiences devant la Régie](#) en vue d'une participation adéquate.

L'administration de la preuve se fera de la manière usuelle, soit par la présentation de la preuve en chef d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur), suivie de la présentation de la preuve des intervenants. Le cas échéant, le Distributeur pourra demander à la Régie l'autorisation de présenter une contre-preuve. Enfin, la Régie entendra les argumentations des participants et la réplique du Distributeur

---

<sup>1</sup> Décision [D-2023-061](#), p. 12, par. 41

Aux fins de la planification de cette audience, la Régie demande au Distributeur et aux intervenants de lui transmettre les informations suivantes :

- la liste des témoins et les sujets couverts par chacun (avec références à la preuve);
- le temps prévu pour la présentation des faits saillants de la preuve;
- le temps prévu pour contre-interroger chacun des autres participants, le cas échéant;
- le temps prévu pour leur argumentation;
- si requis, la tenue d'un huis clos et l'identification des sujets visés par ce dernier;
- tout autre commentaire utile à l'établissement du calendrier d'audience.

La Régie demande que tous les participants lui indiquent s'ils entendent soulever des moyens préliminaires, la nature de ces moyens et le temps estimé à cette fin.

La Régie rappelle qu'elle s'attend à ce que les participants fassent preuve de flexibilité, dans la mesure du possible, afin de pallier les imprévus qui pourraient survenir dans le cadre de cette audience.

L'ensemble des informations requises ci-dessus devront être transmises à la Régie par le Distributeur **au plus tard mercredi le 6 septembre 2023 à 12 h**, et par les intervenants **au plus tard vendredi le 8 septembre 2023 à 12 h**.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments distingués.

**(S) Natalia Lis**

*Natalia Lis pour*  
Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie

NL/ml